

VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation du Maire.

La première partie de la séance consacrée à l'élection du Maire a été présidée par Madame Marie-Christine VINCENT, doyen d'âge. La seconde partie s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Olivier LAVENKA, élu Maire de Provins.

Etaient présents	M. LAVENKA, Mme PATYK, M. PILLOUD, Mme FONTAINE, M. VOELTZEL, Mme MAIRE, M. FERTEL, Mme COUSIN, M. PERRINO, Mme VINCENT, M. GRAJQEVCI, Mme CANAPI, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. JEUNEMAITRE, Mme RAMEAUX, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. AJJAJI, Mme HOTIN-LETANG, M. JIBRIL, Mme BOURDON-MOLLOT, M. VAUVRE, Mme ENAMA, M. GAUFILLIER, M. DELVAUX, M. MECREANT, M. ROULET, M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO
Excusé(s) représenté(s)	/
Excusé(s) non représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. AUDO

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	33.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 16 mars 2026	

---oooOooo---

N° 2026.23

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE EN VERTU DE
L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- *L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, par délibération expresse. Le Maire doit alors rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation, lors des réunions du Conseil Municipal.*
- *Considérant que ces dispositions ont pour objectif un fonctionnement plus efficace des institutions communales. Bien évidemment, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin en cours de mandat à cette délégation.*
- *Les missions qui peuvent, dans cet esprit, être confiées au Maire sont :*
 - 1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
 - 2 Fixer, dans les limites de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;**
 - 3 Procéder, à hauteur de 5 M € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes (loi n°2002-276 du 27 février 2002, art. 44) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 116-I, 6°) ; contracter tout emprunt à court, moyen, long terme dans les conditions visées à l'alinéa précédent, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires pouvant comporter un différé d'amortissement et les caractéristiques ci-après :**
 - *faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable ;*
 - *faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;*
 - *droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;*
 - *faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;*
 - 4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art.9 ; loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, art.13-V, loi n°2009-179 du 17 février 2009-titre II – art.10) ;**
 - 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
 - 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, art. 13-VI) ;**
 - 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux et tous les actes concernant la nomination et la fin de fonction des régisseurs, mandataires et préposés ;**
 - 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
 - 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
 - 10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €**

11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : toutes les propriétés situées dans les zones urbaines dites zones U, les zones d'urbanisation future dites zones NA, les Zones d'aménagement Concerté (ZAC) dotées d'un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) approuvé, et les Zones d'Aménagement Différé (ZAD), dans la limite de 1,5 M €uros H.T. et droits ; exercer dans les mêmes conditions le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux tel que définis dans la loi 2005-882 du 02 août 2005 et dans le décret 2007-1827 du 26 décembre 2007.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès des juridictions civiles, pénales ou administratives, et en urgence ou non ;
17. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 28) ;
18. Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (loi n°2003-590 du 22 juillet 2003, art.63) ;
20. Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (loi n°2004-809 du 13 août 2004, art. 149) ;
21. Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (loi n°2005-882 du 02 août 2005, art. 58-III) ;
22. D'exercer au nom de la commune les droits de priorité définis aux articles L.240-1 et suivant du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (loi n° 2007-290 du 05 mars 2007, art. 19).
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;(loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. *D'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de toutes les délibérations antérieures.*
26. *De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant fixé par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ; (loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*
27. *De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; (loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*
28. *D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; (loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*
29. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement*
30. *D'autoriser les admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables ou effacements de dettes jusqu'au plafond et modalités réglementaires fixées par décret.*
31. *En cas de nécessité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- *Qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de reporter cette délégation sur le Premier Adjoint ou, à défaut, à un des autres adjoints pris dans l'ordre des nominations.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à la majorité : (27 voix "pour" – 1 « contre » : M. ROULET – 5 « abstentions » : M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO)

- ⇒ De se prononcer favorablement sur le principe général de cette délégation.
- ⇒ De donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'ensemble des points exposés ci-dessus conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement du Maire de reporter cette délégation sur le premier adjoint ou, à défaut, à un des autres adjoints pris dans l'ordre des nominations.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,
Le Maire,**



Olivier Lavenka
Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Le Maire

Acte déclaré exécutoire après affichage le 23/03/2026
réception à la Préfecture de Seine-et-Marne le 20/03/2026

Olivier Lavenka
Olivier LAVENKA

